



Circulaire n° 4189

Circulaire

aux administrations communales pour information
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Concerne : Etablissement du plan pluriannuel de financement (PPF) 2023

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Conformément à l'article 129*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et d'après les dispositions du règlement d'exécution afférent, j'ai l'honneur de vous inviter à faire élaborer le PPF 2023 qui portera sur les années 2024, 2025 et 2026.

Je tiens à vous rappeler que suivant les dispositions de l'article 12 dudit règlement, la communication du PPF 2023 par l'organe exécutif respectif au conseil communal, au comité d'un syndicat de communes, au conseil d'administration d'un office social ou à l'organe directeur d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune et au ministre de l'Intérieur doit se faire **au plus tard le 15 février 2023**.

La communication des fichiers de synthèse du PPF 2023 se fait uniquement par voie électronique via le lien <https://micof20.intranet.etat.lu>. Une communication supplémentaire en format papier n'est pas requise. Comme l'année passée, un fichier détaillé en format Excel sera à joindre en outre des fichiers de synthèse usuellement communiqués.

Par ailleurs, je me permets également de vous faire parvenir les paramètres macroéconomiques, tels qu'établis par le ministère des Finances. Je tiens à préciser que les paramètres et prévisions, en particulier ceux qui concernent les années 2024, 2025 et 2026 sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modifications en fonction de l'évolution de la situation économique et financière, voire sont tributaires d'éventuelles décisions politiques futures.

1. Prévisions des rémunérations

L'évolution de l'indice moyen annuel de l'échelle mobile des salaires est la suivante :

t	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Indice	839,98 points	871,66 points	909,90 points	938,13 points	953,71 points	969,49 points

La valeur du point indiciaire à prendre en compte est la suivante:

a) Fonctionnaires et employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires (Pi 1):

t	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Pi 1	2,4173	2,4173	2,4173	2,4173	2,4173	2,4173

b) Personnel ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires (Pi 2):

t	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Pi 2	2,2890	2,2890	2,2890	2,2890	2,2890	2,2890

2. Evolution de l'inflation nationale (Indice des Prix à la Consommation National (IPC�))

t	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Taux /(t-1)	2,5%	6,2%	2,8%	2,5%	1,5%	1,7%

3. Evolution de la population du pays

t	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Habitants (en milliers)	645,4	661,5	674,8	688,6	702,7	717,1

4. Evolution du taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)

t	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Taux d'intérêt	-0,55%	-0,05%	1,05%	1,11%	1,47%	1,80%

Je vous invite à transmettre à vos communes membres, respectivement à votre commune de surveillance, les montants que celles-ci auront à inscrire dans leur PPF 2023 à titre de contributions ordinaires et extraordinaires servant à leur financement. Les syndicats à vocation multiple sont priés de ventiler leurs demandes d'apports suivant les différents domaines concernés, ce qui permettra aux communes d'intégrer ces dépenses dans les différentes fonctions en vue de garantir une transparence au niveau de leur propre PPF.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents de la Direction des finances communales auprès du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

M. David Remili	tél. 247-84637	david.remili@mi.etat.lu
M. Fabio Vispi	tél. 247-84636	fabio.vispi@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding